



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0117

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE SIGNATURE
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET RESTAURATION COLLECTIVE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,
VU les articles L2122.30 et R2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2026;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame CONQUET-TALLAVIGNES, Responsable de la Cuisine Centrale, pourra signer tous les documents (y compris les congés, ordres de missions, rapports divers,...) concernant le fonctionnement de la Cuisine Centrale certificat de paiement, offres promotionnelles, attachement daté, bon de non-conformité, bons de livraisons.

ARTICLE 2 :

La signature des pièces et actes relevant de la délégation définie à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de l'Aude et il sera publié par voie électronique sur le site internet de la ville de Carcassonne.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 31 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260331-30746-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2026

Publication : 21/05/2026



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.